

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE CROTOY

VU le Code des Ports Maritimes,
VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,
VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu La délibération du Conseil Municipal de Le Crotoy en date du 17 octobre 2012 sollicitant de l'Etat le transfert de la propriété du port de plaisance et de ses dépendances à la commune.
Vu La délibération du Conseil Municipal de Le Crotoy en date du 20 Février 2013 créant la régie à seule autonomie financière, chargée de la gestion du port de plaisance et désignant les membres du Conseil d'exploitation portuaire.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : En vertu de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes, le maire de Le Crotoy est non seulement, «*l'autorité portuaire*» mais également «*l'autorité investie du pouvoir de police portuaire*».

Exploitant du port Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Le Crotoy depuis que son conseil municipal le octobre 2012 a décidé de la remunicipalisation du port en mettant fin à la gestion du port par le CNBS et en créant le Conseil d'Exploitation Portuaire.

Agents portuaires Personnels Communaux assurant la bonne exploitation du port.

Capitainerie du port Siège de l'administration du port : Mairie Le Crotoy,
80550 Le Crotoy.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L. 301-1 du code des ports maritimes). (Annexe du Plan joint)

Le fait de pénétrer dans la zone du port de plaisance, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au port.

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, aux planches à voile ainsi qu'aux voiliers équipés de quille fixe.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident tels qu'immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux utilisateurs ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles ou pontons, soit en embarquant ou en débarquant.

Le stockage des filets, lignes et autres engins de pêche ainsi que des matériels et matériaux divers est interdit sur les pontons.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R. 631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant et peut être réattribué si l'absence dure plus de 24 heures.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par le conseil d'exploitation portuaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout utilisateur et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux.

Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et mail) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à 4 heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de la sortie définitive du bateau.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable du bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'attente. Il doit dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'ensemble du port.

Seules sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Il est interdit de modifier, déplacer les taquets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

Les pneumatiques de véhicules sont formellement interdits pour la protection des navires et des hélices. Les bumpers sont à la charge des usagers et doivent être d'un modèle défini par l'autorité portuaire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

Le plan de placement des navires est établi par le conseil d'exploitation portuaire de Le Crotoy

Les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'attente ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION I : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité, d'entretien et propreté;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord du bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, l'avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION II : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur avec une longueur maximum de 20m et munis d'une prise de terre.

Pendant la période hivernale du 1er novembre au 31 mars, le conseil d'exploitation portuaire se réserve le droit de couper le réseau électrique du port. Après une demande écrite à la mairie, les bornes d'électricité pourront être louées pour une somme forfaitaire.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité en vigueur, et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est interdit d'utiliser des W.C. s'évacuant à la mer dans le port.

SECTION III : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent pas être poncés, carénés ou remis à neuf.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et l'entretien du bateau

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Pendant la période hivernale du 1er novembre au 31 mars, le conseil d'exploitation portuaire se réserve le droit de couper le réseau d'eau du port.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cinq places sont réservées pour les plaisanciers aux abords du port pour le chargement ou le déchargement des matériels

L'utilisation de ces emplacements est limitée à 30mn avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement et du macaron annuel du port de plaisance.

Une place est réservée aux agents portuaires.

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle, les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV- REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 28 : BATEAUX AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL PLURI ANNUEL OU SAISONNIERS

Les demandes de postes annuelles sont à renouveler toutes les années civiles, en joignant photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, toute demande doit être renvoyée dûment signée avant le 31 janvier, le renouvellement ne deviendra officiel qu'après réception de ces documents.

Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum et propriétaire à plus de 50% du navire au titre de l'acte de francisation.

La copropriété porte sur le navire et non sur la place du Port qui reste toujours attribuée au titulaire, en cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver plus de 50% des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

Pour être effective et prise en compte, toute demande de poste se doit d'être signée. C'est à cette condition que la demande sera prise en considération.

Toute réservation en escale, saisonnière ou annuelle sera considérée comme effective et soumise à redevance.

Les redevances portuaires saisonnières ou annuelles du bateau sont calculées en fonction de la longueur hors tout figurant sur l'acte de francisation.

Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande ne donne pas droit au remboursement, les sous locations de poste sont formellement interdites.

L'assurance du bateau est obligatoire, une attestation précisant la Compagnie et le numéro de police est à joindre à la demande de renouvellement de poste.

La vente du navire entraîne la rupture du contrat de location, le poste d'amarrage concerné ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le stationnement a été accordé, il devra en aviser préalablement l'autorité portuaire qui se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques techniques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Un poste visiteur disponible pourra lui être affecté (au tarif escale) dans l'attente d'une affectation définitive.

En cas de rupture du contrat, le nouveau propriétaire sera tenu de libérer sa place dans un délai d'un mois après notification. En cas de décès du titulaire, le contrat est peut être transféré au seul conjoint survivant s'il en fait la demande. A défaut, les ayants droits sont tenus de libérer sa place dans un délai de six mois après notification.

Les litiges et les cas particuliers seront soumis pour avis conseil d'exploitation portuaire.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le conseil d'exploitation portuaire. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste peut être changé.

En cas de résiliation de la demande d'un emplacement, la personne perd tout droit et doit, si elle souhaite retrouver une place, s'inscrire de nouveau sur la liste d'attente.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la capitainerie.

Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

Le règlement des redevances est exigible dès présentation de la facture, dès la mise à l'eau ou au début de l'année civile.

Tout manquement enregistré au règlement de la redevance, le propriétaire sera informé par lettre recommandée et si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai de 8 jours, il sera procédé au déplacement ou à l'enlèvement du bateau aux frais et risques exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 29 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 30 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par l'autorité de gestion portuaire à amarrer son bateau, cette dernière seule habilitée à gérer les pontons recevant la pêche professionnelle.

Les pêcheurs autorisés par l'autorité de gestion à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans le chenal d'accès.

ARTICLE 32 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique est autorisée par dérogation à l'article 34, sous la pleine et entière responsabilité de son président.

Le président du club (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 33 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 34 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, gendarmerie, les surveillants de port nommés en application des articles L. 303 et suivants du code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 35 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes sont :

- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 36 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Mmes et MM. Le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le Maire, les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 37 : EXECUTION ET PUBLICITE

M. le Maire de Le Crotoy, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, Chef Principal de la Police Municipale de Le Crotoy, les agents municipaux du service portuaire de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché en Mairie, Capitainerie, et une large diffusion sera assurée auprès des utilisateurs du Port.